



29/2020

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE**  
**CIRCULATION SUR LE PARVIS DE L'EGLISE**

Nous, Maire de la Commune de Bouvines,

VU, le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 22313-5,

VU le code de la réglementation de la circulation routière ;

VU l'arrêté et l'instruction ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parvis de l'église.

**ARTICLE 2** : La restriction citée à l'article 1 sera applicable dès le jeudi 06 août 2020.

**ARTICLE 3** : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route

**ARTICLE 4** : Par dérogation à l'Article 2, sont autorisés à circuler et stationner, les véhicules de secours et les véhicules autorisés par la mairie.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Bouvines, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing, le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve d'Ascq, les services de la M.E.L. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUVINES, le 06 août 2020

Le Maire  
Alain BERNARD